



RÈGLEMENT INTERIEUR

COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VÉHICULE (FOOD TRUCK) ET STAND ARTISANAL SUR L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE SUR LA VILLE DE MONTFERMEIL

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de camions ambulants ou des activités artisanales sur des emplacements situés sur le domaine public et privé de la ville de Montfermeil, en dehors des marchés forains.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Montfermeil à titre précaire et révocable. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire portant sur le permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

Article 2 : Emplacements disponibles

La Ville de Montfermeil met à disposition du demandeur une liste des emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps.

Article 3 : Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique, le demandeur doit :

- Être, soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur.
- Justifier d'une carte d'activité ambulante, lorsque l'adresse du professionnel est hors de la commune de Montfermeil.

Les demandes d'emplacement sont enregistrées par ordre de réception par le service commerce.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas disponible, le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant de pouvoir être satisfait par ordre d'ancienneté. La demande initiale est valable un an.

Article 4 : Attribution des emplacements

Chaque année, un appel à candidatures sera lancé et permettra aux intéressés de candidater. L'attribution des emplacements se fera après études des candidatures reçues par la Commission d'attribution.

L'autorisation de stationnement est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- L'intérêt pour le public de la cuisine proposée ;
- La qualité et le prix des plats proposés ;
- L'esthétique du camion.

Article 5 : Mutation

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

Article 6 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation consentie du domaine public est une autorisation d'occupation privative, personnelle, temporaire et précaire, d'une partie du domaine public de la ville de Montfermeil conformément au régime de la domanialité publique.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Etant précisé qu'une autorisation d'occupation du domaine privé de la commune de Montfermeil ne pourra être délivrée qu'à l'occasion des manifestations de fin d'année.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Redevance

Conformément aux dispositions de la délibération n°2025_03_037, le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces ambulants est fixé à 15 € TTC la journée à régler en espèce.

Cette redevance devra être réglée sur place et selon les modalités prévues par la régie. Dans l'hypothèse où un commerce ambulant n'honorerait pas sa redevance, il ne pourrait rester à bénéficiaire de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Conditions d'exploitation

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

L'emplacement ne comportera pas d'équipements, qu'ils soient électriques, en eau ou autres. Aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée.

Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra alors être délivré.

L'occupant doit notamment veiller au respect :

- De la tranquillité, pas de vente à la criée, de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages ;
- De la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles ;
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- De détériorer le domaine privé et le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais ;
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;

Article 9 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur entraînera une résiliation de la convention et autorisera la Mairie de Montfermeil à refuser la candidature du

prestataire pour la saison suivante.

Il est à préciser qu'en cas de désaccord et, sans qu'une solution amiable ne soit trouvée, le tribunal compétent pour statuer en la matière est le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois.

Article 11 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration ou une activité artisanale à partir d'un camion ambulancier sur le domaine public ou d'un stand sur le domaine privé de Montfermeil, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

ANNEXE : RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LA VENTE AMBULANTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES :

- **Démarches administratives préalables**
 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de l'artisanat ;
 - Déclaration de l'activité ;
 - Carte de commerçant ou artisan ambulant dans le cas où l'activité est exercée hors de la commune de résidence du commerçant ;
 - Obtention de la « petite licence à emporter » pour la vente de boissons sans alcools.

- **Conformité des équipements**
 - Infrastructure de vente protégeant les denrées des souillures lors de leur transport et lors de leur exposition à la vente (protection vis-à-vis des intempéries et des clients) ;
 - Utilisation de matériaux résistants et imputrescibles, lisses et pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement pour contenir, transformer, cuire et vendre les produits ;
 - Infrastructure de vente disposant d'un système hygiénique de lavage des mains (eau, savon, essuie-mains à usage unique) et pour le nettoyage du petit matériel.

- **Qualité des denrées alimentaires**
 - Utilisation d'un système de traçabilité prouvant l'origine des matières premières utilisées ;
 - Respect strict des dates limites de consommation (DLC) : conservation des étiquettes des produits entamés, des bons de livraisons, des factures etc.

- **Conservation des aliments**
 - 63°C minimum pour tous les plats chauds ;
 - 8°C maximum pour les autres denrées périssables, notamment beurre, fromages affinés ;
 - 4°C maximum pour les produits à base de viande, lait cru ainsi que tout produit dont l'étiquetage précise une conservation entre 0°C et 4°C ;
 - 3°C maximum pour les plats cuisinés à l'avance ;
 - -18°C maximum pour les produits surgelés, notamment les glaces, crèmes glacées et les sorbets ;
 - +4°C maximum pour tout aliment d'origine végétale très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que les denrées végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ;

- Préparations froides non stables, les salades composées, végétaux crus prédécoupés et leurs préparations, jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5 ;
- Produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique etc. ;
- Les températures des denrées doivent être vérifiées régulièrement : les ruptures de la chaîne du froid ou du chaud génèrent un risque pour le consommateur.



**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA PRESENCE
DE COMMERCE AMBULANTS ET ARTISANAUX SUR LE DOMAINE PRIVE
ET PUBLIC DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montfermeil,
Représentée par Monsieur Xavier LEMOINE, son Maire en exercice, dûment habilité par la
délibération n°2020_05_048 du 23 mai 2020 rendue exécutoire le 27 mai 2020

Ci-après désigné « l'Organisateur »
D'une part,

ET

La structure désignée ci-dessous,

La structure :

Immatriculée :

Située à :

Représentée par :

N° SIRET :

N° TVA Intercommunautaire :

Téléphone :

Ci-après désigné « l'Intervenant »
D'autre part,

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code de la propriété des personnes publiques,

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

La ville de Montfermeil souhaite installer un marché de food truck ainsi qu'un marché artisanal sous la halle des Coudreaux tous les vendredis à partir vendredi 16 mai 2025 et ce jusqu'au 12 septembre 2025.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention emporte autorisation d'occupation privative, personnelle et temporaire, d'une partie du domaine privé ou public du Propriétaire conformément au régime de la domanialité publique afin de garantir

L'attention de l'Intervenant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

La ville de Montfermeil s'engage à mettre à disposition un emplacement sur le site de la manifestation, un branchement électrique sera disponible.

L'Intervenant fournira une prestation de façon adéquate et conformément aux obligations relatives à son activité (qualification, formation, mise en œuvre etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires.

Il garantit être couvert par les assurances adéquates et s'engage à les fournir à la 1ère demande.

Il fera son affaire de la relation commerciale établie avec sa clientèle, et ne prétendra à aucune rétribution financière de la part de l'organisateur.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'Intervenant fournira au service commerce un document indiquant la liste du matériel éventuellement souhaité, avec mention précise des besoins en alimentation électrique nécessaire (ampérage).

Il s'engage à fournir des repas, des boissons et un service respectant les normes sanitaires en vigueur pour ce type d'évènement.

La Ville de Montfermeil ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect de ces règles.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable du Propriétaire sous peine d'une résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant.

ARTICLE 4 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée six mois permettant l'organisation et la tenue d'un marché artisanal accompagné de food truck ou pour l'organisation d'un marché de l'artisanat en fin d'année.

La mise à disposition est consentie sur une plage horaire large permettant au prestataire d'assurer l'installation, la tenue, le démontage de la manifestation ainsi que le nettoyage du site.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La mise à disposition du domaine public est consentie en contrepartie d'une redevance fixée selon les dispositions de la délibération n°2025_03_037. Le règlement de la redevance devra être honoré par l'Intervenant sur place selon les modalités de la régie.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement le domaine public mis à disposition.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'Intervenant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et celle des personnes qu'elle encadre.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Montfermeil puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le Propriétaire s'engage :

- à informer les habitants de Montfermeil sur l'impossibilité d'user de la ou des dépendances consenties pour la durée déterminée par la présente convention,
- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

8.2 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

L'Intervenant prend le lieu dans l'état dans lesquelles elles se trouvent lors de la prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant s'engage :

- à faire un usage conforme à la présente convention et « raisonnable » du lieu occupé et mis à sa disposition et à le restituer dans un état de propreté égal à celui dans lequel il en a pris la jouissance,
- à présenter une demande d'utilisation du matériel urbain si nécessaire,

En cas de dégradation, l'Intervenant s'engage à prévenir le Propriétaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Il est entendu que l'Organisateur et l'Intervenant pourront procéder, avant le début de la jouissance, à la résiliation de la présente convention de plein droit et sans indemnité.

L'Organisateur pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général ou s'il est constaté que l'Intervenant ne respecte pas les obligations qui lui incombent selon l'article 8.2 de la présente convention sans que cela ne lui octroie un droit au paiement d'indemnité.

L'Intervenant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention, dès lors qu'aucune altération du domaine public n'a été commencée, sans que cela n'octroie un droit au paiement d'indemnité pour l'Intervenant.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois sera compétent pour en connaître.

Convention établie en deux exemplaires comprenant quatre (4) pages, sans ajout ni retrait,

Pour le Propriétaire

A Montfermeil, le

Pour l'Intervenant

A, le

Le Maire
Xavier LEMOINE





**APPEL À CANDIDATURES
FOOD-TRUCKS, RESTAURATEURS AMBULANTS ET MARCHANDS
POUR LA PERIODE ESTIVALE DU MOIS DE MAI 2025 A SEPTEMBRE 2025**

Dans le cadre de ses manifestations publiques et événements festifs en rapport avec le développement de l'offre commerciale, la Mairie de MONTFERMEIL lance un appel à candidatures pour la recherche de food-trucks, restaurateurs ambulants et marchands pour l'organisation d'un marché de food-trucks et un marché artisanal en after work le vendredi de 19h à 23h sous la halle des Coudreaux à compter du mois de mai 2025.

Une interruption du marché FOOD TRUCKS aura lieu 16 mai 2025 au 12 septembre 2025. En répondant à l'appel à candidature vous vous engagez à tenir minimum quatre vendredis.

Les food-trucks et les stands proposés devront être qualitatifs et le matériel en parfait état de fonctionnement (cuisson et sécurité). L'offre proposée devra également être de qualité, avec un bon rapport qualité/prix. La proposition devra mettre en avant l'engagement des professionnels en matière de respect de l'environnement (utilisation de produits alimentaires biologiques et/ou en circuit court, réduction et traitement des déchets, sobriété énergétique, utilisation de vaisselle en matériaux recyclables...), l'exposant devra avoir son matériel d'accueil du client (table, chaises), il devra aussi traiter ces déchets.

Les professionnels retenus se rémunéreront exclusivement sur leurs ventes.

Une convention ou un arrêté de voirie sera établi, mentionnant l'ensemble des obligations des professionnels. Une redevance sera due à la Ville pour l'occupation du domaine public.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- copie de la pièce d'identité du candidat,
- extrait K-bis de moins de 3 mois,
- attestation d'assurance professionnelle en cours de validité,
- attestation d'assurance en cours pour le food-truck,
- présentation du candidat : expérience professionnelle (CV...),
- formation HACCP,
- présentation avec photos du food-truck ou des aménagements (en cas de stand), des matériels et équipements de cuisson,
- fiche technique du camion (pour Food Truck) ou du stand (pour marché artisanal)
- le calendrier de dates dûment rempli,
- présentation des plats : menu avec prix, photos,
- permis d'exploitation / licence (en cas de vente d'alcool),
- présentation des pratiques éco-responsables mises en place tant dans l'offre que dans le fonctionnement général (food-truck, matériel, aménagements...)

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Les candidatures seront jugées sur la conformité des documents demandés ainsi que sur la qualité et la démarche éco-responsable de l'offre.

La Mairie se réserve le droit de ne retenir que les candidatures adéquates.

Les dossiers de candidature devront être reçus avant le **14 avril 2025 à 14h30**

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de :

**Monsieur Le Maire de Montfermeil
Service Commerce
7/11 place Jean Mermoz
93370 MONTFERMEIL**

- Soit en Mairie (entrée du Guichet Unique), contre récépissé, aux jours et heures d'ouverture au public, à l'attention de :

**Monsieur Le Maire de Montfermeil
Service Commerce
7/11 place Jean Mermoz
93370 MONTFERMEIL**

- Le dossier devra être cacheté sous enveloppe portant la mention :
« Ne pas ouvrir »

Les décisions ville seront rendu le 15 avril 2025 pour implantation le 16 mai 2025.

ANNEXE : FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE DU CAMION

Description du véhicule	Caractéristique
Immatriculation	
Ouverture haut vent	
Longueur porte fermée	
Hauteur avec cheminée	
Hauteur sans cheminée	
Sens d'ouverture pour le service	
Mode de cuisson	
Puissance requise	
Mode d'alimentation	
Nombre de prise	
Autonomie électrique requise	

Équipements présents	Quantité
Extincteur	
Friteuse	
Réfrigérateur	
Vitrines ²	
Rôtissoire	

FICHE TECHNIQUE DU STAND

Description	Quantité
Besoins électriques	

Équipements présents	
Produits proposés	
Fourchette de prix	
Fabrication	
Revente	
Si revente, origine du produit	

CALENDRIER

Vous devez valider au minimum 4 dates

Dates	Choix
Vendredi 16 mai 2025	
Vendredi 23 mai 2025	
Vendredi 30 mai 2025	
Vendredi 06 juin 2025	
Vendredi 13 juin 2025	
Vendredi 21 juin 2025	
Vendredi 27 juin 2025	
Vendredi 04 juillet 2025	
Vendredi 05 septembre 2025	
Vendredi 12 septembre 2025	